Chapitre 9

Réserve de propriété

APPLICATION 39

Réserve de propriété - acheteur

Une entité a procédé le 02/01/N à l'acquisition d'un matériel industriel avec clause de réserve de propriété d'une valeur de 50 000 000.

Règlement le 01/06/N.

1. Principe

Si une entité le désire, elle peut :

- dans son « plan comptable d'entité », prévoir une analyse plus fine que celle proposée par le SYSCOHADA et scinder ses comptes d'achats, de ventes (et d'immobilisations, de stocks) pour identifier les opérations avec clause de réserve de propriété (R/P).
- utiliser les comptes de la classe 9 (chez un acheteur, il s'agit d'un engagement donné et chez un vendeur, un engagement obtenu).

En fait, cette analyse peut être surtout utile :

- **chez l'acquéreur :** pour identifier les biens acquis (qui juridiquement ne sont pas encore sa propriété) et les distinguer des biens en propriété (notion de risque). Par ailleurs, cette analyse est aussi utile en cas de risque de faillite, ou de discontinuité de l'exploitation.
- **chez le vendeur** : pour identifier ses "créances assorties d'une clause de R/P".

 Ces créances comportent une forte garantie puisqu'elles s'adossent sur la propriété du bien vendu, à l'origine de la créance. Toutefois, comme la quasi-totalité des créances d'un même vendeur comportent la clause, la distinction perd de ce fait de son intérêt.

2. Comptabilisation

		02/01/N		
24116		Matériel industriel avec clause de réserve de propriété	50 000 000	
	4816	Fournisseurs d'investissements – Réserve de propriété (Acquisition avec clause de réserve de propriété)		50 000 000
9183		Contrepartie des engagements accordés	50 000 000	
	9083	Achats avec clause de réserve de propriété (Constatation de l'engagement donné)		50 000 000
		01/06/N	•	
4816		Fournisseurs d'investissements – Réserve de propriété	50 000 000	
	521	Banques (Règlement pour solde)		50 000 000
9083		Achats avec clause de réserve de propriété	50 000 000	
	9183	Contrepartie des engagements accordés (Annulation de l'engagement donné)		50 000 000
l	I	01/06/N	J	l I
2411		Matériel industriel	50 000 000	
	2411 6	Matériel industriel avec clause de réserve de propriété (Virement pour solde du compte crédité)		50 000 000
I	I		1	ı l

APPLICATION 40 Réserve de propriété - vendeur

La société SOVAL a vendu à l'entité MK, 20/12/N, une "chaine d'embouteillage" au prix de 100 000 000 F, chaine normalement amortissable en 6 ans.

Elle a accordé à MK un crédit de 60 000 000 F, au 31/12/N+1, après paiement comptant à la livraison de 40 000 000 F.

En difficultés financières, MK n'honore pas l'échéance du 30/11/N+1 et parait sur le point de déposer son bilan.

A l'inventaire du 31/12/N+1, SOVAL apprend que le matériel a été mal entretenu et est endommagé, mais est toujours dans l'entité MK. Valeur nette probable de réalisation : 42 000 000 F.

1. Comptabilisation de la vente et de l'engagement reçu

20/12/N						
4116		Clients, réserve de propriété	100 000 000		l	
	701	Ventes de marchandises (Facture N°)		100 000 000	İ	
9043	9143	Ventes avec clause de réserve de propriété Contrepartie des engagements obtenus (Constatation de l'engagement obtenu)	100 000 000	100 000 000		

2. Provision à constituer par SOVAL

Montant de la créance : 60 000 000

Valeur probable de réalisation du bien après « revendication » (sous déduction des frais afférents et des frais de cession) : 42 000 000.

Perte probable = $18\,000\,000\,(60\,000\,000 - 42\,000\,000)$, montant à provisionner (sans la clause de R/P, SOVAL devrait sans doute provisionner beaucoup plus, de 40 à 100 %, selon la solvabilité de MK).

		31/11/N+1			
4162		Créances douteuses	60 000 000		
	4116	Clients, réserve de propriété		60 000 000	
		31/12/N+1			
6594		Charges pour dépréciations sur créances	18 000 000		
	4912	Dépréciations des comptes clients (créances douteuses)		18 000 000	

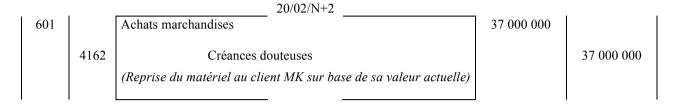
3. Revendication par le vendeur

Le 20 février N+2, SOVAL obtient du tribunal la restitution du bien, à la suite de son action en revendication. A cette date, la valeur probable de réalisation du matériel (nette des frais de revente) est estimée à 37 000 000.

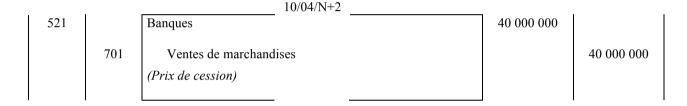
Le 10 avril N+2, la chaine est effectivement revendue, au prix net de 40 000 000; la comptabilité analytique montre que les frais de revente ont été de 2 000 000.

• Retour du bien

Il faut entrer le bien à sa « valeur actuelle », en l'absence du contrat.



• Revente finale (insuffisante)



4. Montant effectivement récupéré

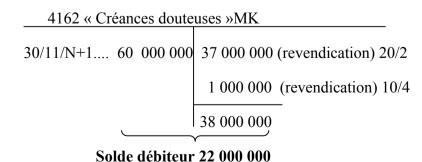
Il est de $40\ 000\ 000 - 2\ 000\ 000$ (frais commerciaux) = $38\ 000\ 000$

Il convient donc de corriger la valeur d'entrée du 20/2, estimée alors à 37 000 000, elle s'avère égale à 38 000 000 qui est le « prix définitif » de la reprise du bien.

10/04/N+2							
601		Achats de marchandises	$1\ 000\ 000^{(1)}$		l		
	4162	Créances douteuses		1 000 000	l		
	7102	Creances douteuses		1 000 000	l		
		(Rectification de la valeur d'entrée du 20/2)			l		
					l		
				l	1		

 $(1) \ \ 40\ 000\ 000 - 2\ 000\ 000 - 37\ 000\ 000 = 1\ 000\ 000$

5. Compte « créances douteuses » à cette date :



6. Inventaire fin N+2:

D'après le syndic, les créances chirographaires pourront, dans la faillite MK, récupérer environ 30% de leurs créances.

D'où perte probable 70% soit 22 000 000 x 0.7 = 15400000.

La provision de 18 000 000 sera donc à réduire de 2 600 000.

• Revue finale (supérieure au restant dû)

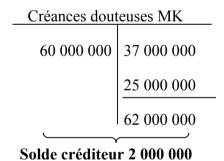
Prix de revente le 10/04 : 65 000 000 : frais commerciaux de revente estimés 3 000 000.

Montant récupéré : 65 000 000 - 3 000 000 = 62 000 000.

Il faut corriger en conséquence la valeur d'entrée du 20/02, qui est à majorer de 37 000 000 à 62 000 000 (+25 000 000)

14/04/N+2							
601		Achats de marchandises	25 000 000		ĺ		
					ĺ		
	4162	Créances douteuses		25 000 000	ĺ		
	-				İ		
		(Valeur de reprise matériel MK revendiqué)			ĺ		
					ĺ		

D'où le solde du compte 4162 qui se présente comme suit :



ĺ	4162		Créances douteuses MK	1/04/N+2	2 000 000	
		521	Banque X			2 000 000

21/04/NT+2